

Date de publication : 27 avril 2011

Date de révision : 28 janvier 2022



INTRODUCTION

1. Le présent chapitre constitue l'orientation officielle concernant la déclaration et l'enquête relatives à la perte, au vol ou aux dommages que subissent les Biens non publics (BNP) et les procédures de radiation et de disposition des BNP. Les politiques et procédures contenues dans les présentes s'appliquent à tous les organismes des BNP et visent à identifier les lacunes en matière de contrôle interne et à prendre les mesures correctives appropriées.

DÉCLARATION ET ENQUÊTE RELATIVES À LA PERTE, AU VOL ET AUX DOMMAGES QUE SUBISSENT LES BNP

Remarque : Si vous soupçonnez une fraude affectant les BNP ou en êtes témoin, veuillez la signaler à fraude@sbfmc.com en tout temps.

2. Conformément aux **ORFC : Volume I – Chapitre 21**, article [21.72](#) (Pertes de biens non publics ou dommages à ces biens) et article [21.73](#) (Enquête sur les pertes et excédents de biens ou de dommages à des biens résultant d'une infraction criminelle ou d'ordre militaire), une enquête adaptée à l'ampleur de la perte ou des dommages que subissent les BNP doit être menée. L'enquête doit être lancée par le gestionnaire supérieur des Programmes de soutien du personnel (PSP) pour les entités contrôlées par les PSP; par le gestionnaire local de CANEX pour les établissements de CANEX, et par le gestionnaire ou le surveillant qui supervise les activités des BNP pour toutes les autres entités.
3. Les pertes, les vols ou les dommages que subissent les BNP totalisant 1 000 \$ ou plus doivent être signalés par le dépositaire des BNP;
 - a. au gestionnaire de la comptabilité des BNP (GCBNP) ou au gestionnaire régional de la comptabilité (GRC);
 - b. au commandant de la base, de l'escadre ou de l'unité;
 - i. par l'entremise du gestionnaire supérieur des PSP pour les entités contrôlées par les PSP;
 - ii. par l'entremise du gestionnaire de CANEX pour les établissements de CANEX;
 - iii. par l'entremise du gestionnaire ou du surveillant assurant la supervision des activités des BNP pour toutes les autres entités.
4. Un exemplaire de tous les rapports ou soumissions aux commandants de la base, de l'escadre ou de l'unité et des réponses reçues doit être transmis directement au GRC ou par l'entremise du GCBNP local.
5. Lorsque l'on soupçonne que la perte, le vol ou les dommages que subissent les BNP totalisant au moins 1 000 \$ sont le résultat d'une infraction criminelle, le dépositaire des BNP doit, en plus d'effectuer le signalement décrit au paragraphes 3 et 4 ci-dessus :
 - a. avertir immédiatement la Section de la police militaire (PM) s'il y a en une dans la localité;
 - b. si la localité ne dispose pas d'une Section de la PM, aviser immédiatement la police civile ou le bureau du [Service national des enquêtes des Forces canadiennes \(SNEFC\)](#) le plus proche;

- c. veiller à ce que tout indice physique de la commission d'une infraction demeure intact jusqu'à ce que la PM, la police civile, ou les enquêteurs du SNEFC, puissent l'examiner, selon le cas;
- d. vérifier, dès que possible (sous réserve du sous-alinéa c) la valeur des BNP en main en procédant à un inventaire de tous les stocks, à une vérification des espèces en main et à une vérification des immobilisations;
- e. aider le gestionnaire responsable à déterminer la perte totale estimée des BNP, conformément au paragraphe 13 ci-dessous. Consulter le chapitre 26 (Les inventaires), pour les procédures de vérification des espèces; le chapitre 18 (Sécurité des fonds non publics et encaissements et autres recettes) pour les procédures de vérification des espèces; et le chapitre 28 (Immobilisations et collections de musées) pour les procédures de vérification des immobilisations.

Remarque : Composer le 911 pour signaler une infraction en cours ou pour demander une assistance immédiate.

RAPPORT À L'ISSUE D'UNE ENQUÊTE

6. À l'issue de l'enquête, la Section de la PM ou le bureau du SNEFC chargé de l'enquête, selon le cas, transmet le rapport final au commandant de la base, de l'escadre ou de l'unité qui, à son tour, fait parvenir des copies du rapport au gestionnaire responsable et au GRC directement ou par l'entremise du GCBNP local.

RAPPORT DE RÉCUPÉRATION ET MESURES COMPTABLES

RECOUVREMENT DES BNP

7. Lorsque l'organisation des BNP apprend que des biens non publics précédemment déclarés perdus ou volés sont retrouvés, le gestionnaire responsable doit immédiatement en faire rapport au commandant de la base, de l'escadre ou de l'unité et à la Section de la PM ou au bureau du [SNEFC](#) le plus proche qui, à leur tour, veilleront à ce que les services de police civile soient informés (s'ils ont participé à l'enquête). Les BNP récupérés seront restitués à l'organisation des BNP perdante, à condition qu'ils ne soient pas nécessaires comme preuves.
8. À son tour, le gestionnaire responsable doit également aviser le bureau local de la comptabilité des BNP ou le GRC qui prendra des mesures comptables pour réduire le ou les montants de la radiation (en totalité ou en partie, selon le cas).

ORDONNANCE DE RESTITUTION

9. Dès qu'elle est informée qu'une ordonnance de restitution a été promulguée et approuvée par les tribunaux, la Section de la PM ou le bureau du [SNEFC](#) chargé de l'enquête, ou les deux, selon le cas, doit informer le commandant de la base, de l'escadre ou de l'unité et lui fournir une copie de l'ordonnance de restitution et des documents justificatifs. À son tour, le commandant de la base, de l'escadre ou de l'unité doit fournir des copies de l'ordonnance de restitution et des documents à l'appui au gestionnaire responsable et au GRC, directement ou par l'entremise du GCBNP local.
10. Le GCBNP local doit prendre des mesures comptables pour établir un compte débiteur et réduire le(s) montant(s) de la radiation (en totalité ou en partie, selon le cas). À son tour, le GCBNP communiquera avec le bureau national des comptes clients (BNCC) pour organiser le recouvrement des comptes débiteurs et fournira au BNCC une copie de l'ordonnance de restitution comme autorisation de recouvrement.

RADIATION ET DISPOSITION DES BNP

DÉFINITION DE LA RADIATION

11. La radiation consiste à apporter des changements dans les livres comptables de façon à tenir compte de la suppression ou de la perte de valeur d'un élément d'actif ou de passif découlant d'une situation s'étant produite hors des opérations normales. Ainsi, il est approprié de procéder à une radiation en cas de réduction de valeur (amortissement), de fraude, d'incendie criminel, de dommages, de destruction, de vol, de perte, d'incendie, de disparition et de suppression d'une mauvaise créance.

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RADIATION ET NIVEAU D'AUTORITÉ

12. Le montant de la dépréciation est la somme :
 - a. du montant de la perte au prix coûtant du stock de marchandises;
 - b. du montant de la perte des fonds non publics (espèces ou équivalents en espèces);
 - c. de la valeur comptable nette (coût d'acquisition moins les charges de dépréciation accumulées) pour la perte des immobilisations.
13. En cas de perte, de vol ou de dommages que subissent les BNP, le dépositaire des BNP et le gestionnaire responsable doivent, dès que possible (sous réserve du sous-alinéa 5.c ci-dessus), vérifier les valeurs en main des BNP applicables. À leur tour, avec l'aide du GCBNP, les valeurs des BNP en main doivent être comparées aux registres comptables et aux registres de l'entité afin de déterminer en détail les BNP manquants ou endommagés et d'établir une estimation du montant total des pertes. Pour les procédures d'inventaire, se reporter au chapitre 26 (Les inventaires); pour les procédures de vérification des espèces, au chapitre 18 (Sécurité des fonds non publics et encaissements et autres recettes); et pour les procédures de vérification des immobilisations, au chapitre 28 (Immobilisations et collections de musée).
14. Le montant de la radiation sera utilisé comme valeur de référence pour déterminer le niveau d'autorité approprié de la radiation, même si la perte s'est produite sur une certaine période ou découle de plus d'un incident.
15. Lorsque les pertes sont recouvrées en totalité ou en partie, le montant brut déterminera le niveau d'autorité requis pour approuver l'issue de l'incident. Même si le recouvrement peut compenser une perte, la situation qui a contribué à la perte doit être connue et, si nécessaire, faire l'objet d'une enquête. Toutes les demandes de radiation doivent être appuyées par une enquête appropriée, selon l'importance de la radiation demandée.
16. Une demande de radiation se fait sous forme d'une note de service autorisant la radiation et expliquant en détail les circonstances et les raisons de celle-ci.
17. Les lignes directrices relatives à la déclaration et au traitement des radiations pour les organisations des BNP (à l'exclusion de CANEX) sont présentées à [l'annexe A](#). Les lignes directrices de CANEX sont promulguées par le quartier général de CANEX.
18. Des mesures comptables **doivent être prises au cours du mois où l'incident a été découvert** afin de reconnaître la radiation de la perte, du vol ou des dommages que les BNP ont subis lorsqu'une estimation raisonnable du montant total de la perte peut être faite (conformément au paragraphe 13 ci-dessus) et ne doivent pas être retardées en attendant le résultat d'une enquête ou une approbation officielle. En cas de récupération ultérieure des BNP ou de réception de fonds par l'entremise d'une ordonnance de restitution (conformément aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus), une mesure comptable **doit être entreprise au cours du mois de la réception** afin de réduire le(s) montant(s) à radier (en

totalité ou en partie, selon le cas).

18. **Remarque 1** : L'approbation d'une radiation n'empêche pas de prendre des mesures disciplinaires ou d'obtenir le remboursement des biens perdus auprès des responsables.

Remarque 2 : TOUTES les transactions, y compris les recouvrements, doivent être comptabilisées dans le même et unique GL 7681 (Perte/recouvrement des BNP) et dans les sous-comptes applicables : 628 Inventaire, 629 Fonds non publics, 630 Immobilisations, 215 (Autres).

NIVEAUX D'APPROBATION POUR LA RADIATION ET LA DISPOSITION DES BNP

19. Les niveaux d'approbation pour la radiation et la disposition des BNP sont énoncés dans la Délégation des pouvoirs du CEMD pour l'administration financière des biens non publics (BNP).

RADIATION ET DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS

20. Le niveau d'autorité est nécessaire pour se défaire d'un élément d'actif ou de passif, d'une valeur moindre que sa valeur comptable nette. Les procédures de radiation et de disposition des immobilisations sont décrites au chapitre 28 (Immobilisations et collections de musées).